

**Décret n°2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels**

NOR: SANA0621051D

Version consolidée au 3 novembre 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 421-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2112-3,

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-1 (MMN)
- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-2 (MMN)
- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-3 (MMN)
- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-4 (MMN)
- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-5 (MMN)
- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-6 (MMN)
- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-7 (MMN)
- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-8 (MMN)
- Crée Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27-9 (MMN)

**Article 2**

- Abrogé par Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 - art. 4

Les dispositions des articles D. 421-27-1 à D. 421-27-9 sont applicables aux assistants maternels agréés à compter du 1er janvier 2007.

**Article 3**

- Abrogé par Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 - art. 4

La section 3 du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est abrogée.

#### **Article 4**

- Abrogé par Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 - art. 4

Les assistants maternels agréés à titre permanent ayant suivi la formation de 120 heures prévue par l'article L. 773-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, agréés comme assistants maternels, sont dispensés de suivre la formation prévue à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'action sociale et des familles - art. D421-27 (T)

#### **Article 6**

- Abrogé par Décret n°2018-903 du 23 octobre 2018 - art. 4
- Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Gilles de Robien

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

La ministre déléguée à la cohésion sociale

et à la parité,

Catherine Vautrin

Le ministre délégué à la sécurité sociale,

aux personnes âgées,

aux personnes handicapées

et à la famille,

Philippe Bas